

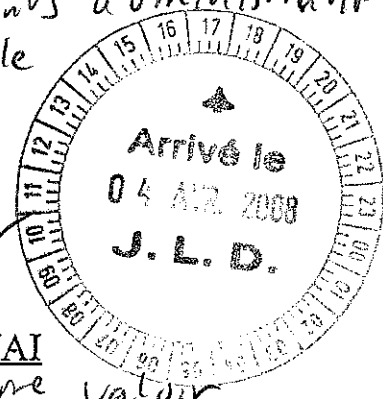


Proits en retention : la traduction des documents administratifs doit être intégrale, afin que le

N° 08/00107
du 04/04/2008

RG/OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
le juge peut s'assurer que l'arrangement a été pleinement informé de ses droits et



COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE
place en vertu de la fameuse valeur.

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
représenté par Monsieur DUJARDIN

INTIME : M. Abdallah W. [REDACTED]
né le 04 Mars 1975 à TANTA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Non comparant

Représenté par Me GOASDOUE, avocat au barreau de Douai ;

CONSEILLER DELEGUE :

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 04/04/2008 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 04/04/2008 à 10h30

*
* *

N° 08/00107 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 31/03/2008 régulièrement notifié à Monsieur Abdallah W. [REDACTED] ressortissant égyptien, le même jour à 15 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 31/03/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Abdallah W. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Avril 2008 à 13 heures 26 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Abdallah W. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Préfet du Nord par déclaration du 03/04/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 01 ;

Monsieur DUJARDIN représentant de la préfecture entendu en ses observations ;

Ouï la plaidoirie de Maître GOASDOUE, avocat au barreau de Douai ;

DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 3 avril 2008 à 10 heure 01 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille rendue le 2 avril 2008 à 13 heures 26 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative d'Abdallah W. [REDACTED] ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que l'étranger s'est vu notifier son placement en rétention administrative et les droits qui y sont attachés en langue arabe par le truchement d'un interprète ; que les dispositions de l'article L 111-8 du CESEDA qui stipulent que les décisions et informations doivent être communiquées à l'étranger dans une langue qu'il comprend, soit au moyen de formulaires écrits soit par l'intermédiaire d'un interprète ont été respectées ;

Que, c'est donc à tort, que le premier juge a estimé que la procédure était irrégulière en se fondant sur le fait que l'interprète ait déclaré lors de l'audience qu'il avait expliqué le contenu du procès-verbal de notification des droits en rétention ; qu'en effet, la mission du traducteur entre dans le cadre d'une interprétation qui ne saurait se limiter à une lecture de l'acte, que l'objet de la traduction est de rendre intelligible pour l'étranger les écrits ; que la circonstance que l'interprète ait non seulement assuré la traduction des informations mais leur ait aussi donné un sens et ait donné une explication du contenu et de la portée des actes n'a pas fait grief à l'étranger ;

Qu'il sollicite, en conséquence, la réformation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

SUR CE

Attendu que la protection des libertés individuelles implique que l'étranger soit effectivement informé dans une langue qu'il comprend à tous les stades de la procédure des décisions prises à son

encontre et de ses droits ; que le juge judiciaire doit s'assurer que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal de notification des droits en rétention a été notifié à l'étranger le 31 mars 2008 à 16 heures 10 ; que ce document porte la mention "après lecture faite par le truchement de l'interprète en langue arabe" ;

Qu'il ressort de la note d'audience du 2 avril à 12 heures 32 que l'interprète en langue arabe présent pour la notification des droits de l'étranger placé en rétention administrative a déclaré au juge des libertés et de la détention qu'il "n'allait pas lire le texte paragraphe par paragraphe... qu'il lui avait expliqué, qu'il lisait les documents et expliquait à M. W. [REDACTED], que c'était aussi ce qu'il avait fait pour le procès-verbal de notification des droits en rétention" ;

Que l'interprète n'a pas déclaré devant le juge des libertés et de la détention avoir donné des explications après avoir effectivement lu l'intégralité du document à l'étranger ;

Que les éléments du dossier ne permettent donc pas de s'assurer qu'il y ait eu lecture et traduction intégrales du procès-verbal de notification des droits et donc information complète de l'étranger quant aux droits qui lui sont reconnus ; que le juge judiciaire ne peut, en conséquence, s'assurer que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Que l'absence de certitude sur l'information régulière et complète de l'étranger, sans laquelle il est nécessairement porté atteinte à ses droits, emporte l'irrégularité de la procédure subséquente, qu'il convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Qu'il y a lieu de rappeler à l'étranger l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention.

LE GREFFIER


O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE


R. GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

